



► Compte rendu des travaux

2C

Conférence internationale du Travail – 111^e session, Genève, 2023

Date: 23 juin 2023

Séance plénière: Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: présentation du rapport, dont la Conférence prend note	3
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission	5

Mardi, 13 juin 2023, 10 h 05

Président: M. Awan

Vice-président travailleur de la Conférence

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: présentation du rapport, dont la Conférence prend note

Le Président

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la douzième séance plénière de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail.

J'invite chacun et chacune d'entre vous à se reporter au premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 2A](#).

Permettez-moi de rappeler brièvement que la Commission de vérification des pouvoirs est composée des membres suivants: M^{me} Samuelsen (Norvège), présidente; M. Yllanes Martínez (Mexique), vice-président employeur; et M. Vogt (États-Unis d'Amérique), vice-président travailleur.

Je donne maintenant la parole à M^{me} Samuelsen, qui va présenter le premier rapport de la commission.

M^{me} Samuelsen

Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs

(original anglais)

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la plénière de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport – qui est publié dans le [Compte rendu des travaux, n° 2A](#) – comprend des informations sur la composition de la Conférence, ainsi que les conclusions de la commission sur la question de la représentation du Myanmar à la présente session de la Conférence.

Dans le cadre de son mandat, qui consiste à examiner les pouvoirs des délégations à la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs formule habituellement des observations sur la composition globale de la Conférence. À cet égard, je souhaiterais aborder deux points.

Premièrement, 172 États Membres ayant accrédité une délégation, le nombre total de participants à la Conférence reste légèrement supérieur à celui observé avant la pandémie et la session du centenaire. En effet, depuis la participation record de 178 États Membres à la session du centenaire, ce nombre est resté élevé en 2021 et 2022, probablement grâce à la possibilité de participer pleinement à distance. Néanmoins, la Commission de vérification des pouvoirs note qu'aucune plateforme en ligne ne peut offrir aux participants une expérience équivalente aux échanges en présentiel et que les contacts personnels directs facilitent l'émergence d'un consensus. Concernant les 14 Membres qui ne sont pas représentés à la présente session de la Conférence, la commission s'inquiète du fait que, en ne désignant pas de délégation ou en n'accréditant pas une délégation pleinement tripartite, le gouvernement prive les employeurs ou les travailleurs du pays, selon le cas, de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer activement à ses travaux.

Deuxièmement, après une hausse constante de la participation des femmes à la Conférence durant plus d'une décennie, la proportion de femmes dans les délégations a régressé l'année dernière. Cette année, elle stagne à 36,6 pour cent. En outre, les femmes se répartissent toujours de façon inégale selon la fonction et le groupe. La commission souligne une fois de plus l'importance d'atteindre l'objectif minimum de 30 pour cent de femmes dans tous les groupes et dans toutes les délégations, notamment aux postes à responsabilité au sein des délégations, le but étant de parvenir à la parité. Il faut espérer que ces chiffres reprendront leur courbe ascendante l'année prochaine.

Permettez-moi maintenant de passer à la question de la représentation du Myanmar. Cette année encore, la commission a reçu deux séries de pouvoirs concurrents: l'une des autorités militaires qui ont pris le pouvoir en février 2021, et l'autre du gouvernement dit d'unité nationale. Comme vous le savez, la décision de la Commission de vérification des pouvoirs de ne reconnaître aucune des deux autorités comme étant le gouvernement légitime du pays, décision prise conformément à la position de l'Assemblée générale des Nations Unies, explique qu'aucune invitation n'ait été adressée au Myanmar pour assister aux réunions de l'OIT, y compris aux sessions du Conseil d'administration. La commission a noté que, en décembre 2022, l'Assemblée générale avait de nouveau décidé de reporter sa décision sur les pouvoirs du Myanmar. Elle a en outre relevé que plusieurs autres entités avaient aussi reporté l'examen de la question, dont la Commission de vérification des pouvoirs de la soixante-seizième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est tenue récemment. Au vu de ces considérations, la commission a décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à la 111^e session de la Conférence.

La commission a toutefois estimé que l'Organisation ne pouvait en rester là. Elle a noté avec préoccupation que l'ambiguïté persistante sur la question de la représentation du Myanmar non seulement nuisait à la représentation du gouvernement du Myanmar à la Conférence, mais empêchait également la participation des employeurs et des travailleurs du Myanmar à la Conférence et à d'autres réunions tripartites. Elle a donc exprimé, en des termes mesurés, qu'elle pourrait être amenée à l'avenir à remédier à cette situation et conclu ce qui suit: «Étant donné cette situation, qui est propre à l'OIT en raison de sa structure tripartite unique, la commission estime que, en l'absence persistante d'orientation de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle envisagera peut-être, le moment venu, de prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de l'Organisation».

Pour conclure, je vous invite à prendre note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est disponible sur le site Web de la Conférence (Compte rendu des travaux, 2A).

Le Président (original anglais)

Un grand merci à M^{me} Samuelsen pour ce rapport très important. La Commission de vérification des pouvoirs l'a approuvé à l'unanimité et la Conférence est invitée à prendre note de son contenu sans débat, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs?

(La Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.)

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du bureau de la commission pour leur excellent travail. J'ai entendu dire que l'atmosphère de travail au sein de la commission était très positive et que les travaux se sont déroulés dans un esprit de coopération fructueux.

(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)

Vendredi 16 juin 2023, 10 h 40

Président: M. bin Samikh Al Marri

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission

Le Président

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la séance plénière de ce matin. Nous commençons par le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 2B\(Rev.\)](#).

Je donne à présent la parole à M^{me} Samuelsen, présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, qui va présenter le deuxième rapport de la commission.

M^{me} Samuelsen

Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs

(original anglais)

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la plénière de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport, qui est publié dans le [Compte rendu des travaux, n° 2B\(Rev.\)](#), contient les conclusions relatives aux cas dont la commission a été saisie. Celle-ci a reçu 20 protestations, dont une jugée suffisamment grave pour justifier un suivi, deux plaintes et une communication. La commission a en outre examiné trois cas de suivi qui lui avaient été renvoyés en application de décisions prises par la Conférence à sa dernière session.

La commission a tenu sept séances et travaillé de manière informelle et collégiale, ce qui est d'autant plus important qu'il s'agit d'une petite commission composée de trois membres, à savoir un représentant gouvernemental, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs.

C'est la première fois que je préside la Commission de vérification des pouvoirs, et cette expérience m'a permis de comprendre combien celle-ci joue un rôle essentiel en tant que garante de la composition véritablement tripartite des délégations à la Conférence. J'y attache beaucoup d'importance, étant moi-même fermement convaincue de la valeur du tripartisme.

La constitution d'une commission de vérification des pouvoirs est une pratique courante lors des sessions plénières des organisations internationales et des conférences internationales. Le plus souvent, cette commission se borne à examiner la validité formelle des pouvoirs présentés par les États Membres. Il arrive qu'elle soit saisie de cas dans lesquels la légitimité d'un gouvernement est mise en question ou qu'elle reçoive des pouvoirs concurrents de plusieurs entités prétendant représenter un État Membre. Ainsi que je vous l'ai signalé mardi dernier, la Commission de vérification des pouvoirs se trouve dans cette situation depuis trois sessions de la Conférence en ce qui concerne le Myanmar.

La singularité de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail tient à d'autres aspects de son mandat. La commission a pour mission d'examiner les protestations relatives aux pouvoirs dans deux cas distincts: premièrement, lorsqu'il est allégué qu'un délégué ou un conseiller technique n'a pas été désigné en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives et, deuxièmement, lorsqu'un gouvernement ne désigne aucun délégué des employeurs ou des travailleurs, ce qui rend la «délégation incomplète».

Le premier type de protestation est au cœur du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs, qu'elle exerce depuis 1919. L'intervention de la commission répond à une nécessité évidente. Afin que les délégués des employeurs et des travailleurs des États Membres représentent véritablement les employeurs et les travailleurs de leur pays, les gouvernements doivent les désigner en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays. Tel est le sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Mais que se passe-t-il s'ils ne le font pas? La commission examine la protestation après avoir demandé des observations au gouvernement et rend ses conclusions en conséquence. La commission a examiné 11 protestations de ce type, dont 2 concernaient des délégués des employeurs et 9 des délégués des travailleurs.

Permettez-moi d'évoquer brièvement trois cas, ceux du Belarus, de l'Inde et du Nicaragua.

En ce qui concerne le Belarus, la question dont était saisie la commission était celle de savoir si les représentants de la Fédération des syndicats du Belarus (FPB), qui composent la délégation des travailleurs du pays, pouvaient être considérés comme les véritables représentants des travailleurs. Cette question s'est posée au vu des récentes conclusions des organes de contrôle compétents de l'OIT, qui ont constaté que le gouvernement menait une politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de favoritisme à l'égard du FPB. La commission a profité de cette occasion pour clarifier son mandat à l'égard des allégations de violation de la liberté syndicale. Elle a rappelé qu'elle n'était pas habilitée à les examiner quant au fond. Toutefois, rien n'empêche la commission de prendre en compte les conclusions des organes de contrôle compétents de l'OIT sur les questions de liberté syndicale lorsqu'elle examine les allégations de non-respect de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Dans ses conclusions, la commission a émis de sérieux doutes quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs du Belarus avec les exigences de la Constitution de l'OIT.

Concernant l'Inde, je souhaiterais évoquer un aspect de la protestation. Il ressort du dossier que le gouvernement impose des restrictions à la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à la Conférence depuis 2018, dans la mesure où chaque représentant ne peut participer qu'à un maximum de cinq sessions au cours de sa vie, sans enchaîner plus de trois sessions consécutives. Selon le gouvernement, cette mesure a pour objectif de donner une visibilité internationale à un plus grand nombre de représentants dans les forums tripartites et de parvenir à un équilibre entre femmes et hommes dans la

composition de la délégation. La commission a toutefois estimé qu'il s'agissait d'une ingérence dans les processus décisionnels des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les gouvernements sont tenus d'accepter le choix, par les organisations les plus représentatives, des personnes qu'elles désignent.

La commission est également habilitée à proposer le suivi d'une situation au vu de l'examen d'une protestation ou d'une plainte. Lorsque la Conférence adopte une telle proposition, le gouvernement est tenu de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport à la commission. Cette année, la commission a examiné les cas de trois Membres, qui portaient tous sur la désignation de la délégation des travailleurs. Dans ces trois cas, elle a estimé nécessaire de proposer à la Conférence de reconduire les mesures de suivi. La commission a aussi ajouté un nouveau pays, le Nicaragua, au nombre des cas devant faire l'objet d'un suivi.

S'agissant du Nicaragua, le groupe des employeurs soutient que le gouvernement n'a pas consulté le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP), qui est considéré comme l'organisation d'employeurs la plus représentative. Le groupe des employeurs ajoute que le gouvernement a depuis annulé la personnalité juridique du COSEP et de 18 autres organisations d'employeurs, rendant impossible leur prise en compte en tant qu'organisations d'employeurs représentatives. Compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement à ces graves allégations – un silence dont il est coutumier – la commission a décidé de proposer à la Conférence d'assurer le suivi de ce cas et de demander au gouvernement de soumettre à la prochaine session de la Conférence un rapport contenant des informations pertinentes.

Outre les protestations, la commission examine aussi les plaintes alléguant qu'un gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un délégué ou d'un conseiller technique prenant part à la Conférence. Le gouvernement est tenu de prendre en charge ces frais en application de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Conformément au Règlement de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs peut uniquement connaître de plaintes que s'il est allégué qu'un Membre n'a pas pris en charge les frais d'un délégué titulaire ou qu'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre les conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge dans les trois composantes d'une délégation.

La commission détermine ce qui est constitutif d'un «déséquilibre grave et manifeste» et ce qui ne l'est pas. Le critère qu'elle a appliqué jusqu'à présent donne certaines indications sur ce point. Par exemple, il découle de la composition de base, à savoir «deux membres gouvernementaux, un membre employeur et un membre travailleur» pour les délégations de la Conférence que l'on ne peut commencer à parler de déséquilibre qu'à partir du moment où le nombre de conseillers techniques du gouvernement est plus de deux fois supérieur à celui des conseillers techniques dont les frais sont pris en charge côté employeurs ou travailleurs. Mais où commence le «déséquilibre grave et manifeste»?

Dans un cas dont la commission était saisie cette année, qui concernait la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, le gouvernement comptait cinq conseillers techniques, mais n'avait pris en charge aucune dépense des conseillers techniques des employeurs ou des travailleurs. La commission a estimé qu'il s'agissait d'un «déséquilibre grave et manifeste».

Voilà les cas que je souhaitais porter particulièrement à votre attention. Il me reste à remercier mes collègues et vice-présidents employeur et travailleur de la commission: Fernando Yllanes Martínez (Mexique) et Jeffrey Vogt (États-Unis d'Amérique). Notre équipe tripartite s'est acquittée de sa tâche en réelle synergie, et ce rapport rend compte de notre unanimité. Je tiens aussi à remercier le Bureau et les traducteurs pour tous les efforts qu'ils ont déployés au cours des travaux de la commission.

Sur ce, j'invite la Conférence à prendre note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est disponible sur le site Web de la Conférence (Compte rendu des travaux, 2B(Rev.)), et à approuver les propositions de la commission énoncées aux paragraphes 12, 19, 29 et 103.

Le Président (original anglais)

La Commission de vérification des pouvoirs a approuvé son rapport à l'unanimité et demande à la Conférence de prendre note de son contenu et d'approuver les propositions formulées aux paragraphes 12, 19, 29 et 103 du Compte rendu des travaux, n° 2B(Rev.) concernant respectivement Djibouti, la Mauritanie, la République bolivarienne du Venezuela et le Nicaragua.

Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, la Conférence statue sans débat sur ces propositions.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les quatre propositions?

(La Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les quatre propositions.)

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du bureau de la commission pour leur excellent travail. J'ai entendu dire que l'atmosphère de travail au sein de la commission était très positive et que les travaux se sont déroulés dans un esprit de coopération fructueux.

(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)